



**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Agrandissement d'un étang pour usage d'irrigation agricole par le GAEC La Sablière  
sur la commune de Saint Cyr-des-Gâts (85)**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3076 relative au projet d'agrandissement d'un étang pour usage d'irrigation agricole sur la commune de Saint Cyr-des-Gâts, déposée par le GAEC La Sablière et considérée complète le 6 mars 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 27 mars 2018 ;

Considérant que le projet consiste à agrandir un étang existant de 4 800 m<sup>2</sup> au lieu dit « La sablière », pour constituer une réserve d'eau d'une surface de 1,8 hectare et pour un besoin de stockage d'un volume de 60 000 m<sup>3</sup>, destinée à l'irrigation agricole ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet et le réseau de canalisation pour l'irrigation des terres se situent au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Bocage à daboecia cantabrica Saint Cyr-des-Gâts – Cezais et des environs » ;

Considérant que la prise en compte de la séquence « éviter, réduire, compenser », à ce stade d'avancement du projet, a permis de redéfinir une délimitation du projet afin d'éviter une zone humide au nord de l'étang et un bosquet au sud ; que l'agrandissement de l'étang nécessitera toutefois l'abattage de 3 saules en bordure de celui-ci et de 4 chênes au sein des parcelles d'extension au sud-est dont il convient d'envisager la compensation ;

Considérant que la mise en place du réseau de canalisations enterrées pour l'irrigation ne concerne pas de zone humide et ne nécessite pas d'arrachage de haies ;

Considérant que l'alimentation de cette réserve d'eau se fera exclusivement en période hivernale, à partir des eaux de ruissellement du bassin versant intercepté et complétée le cas échéant pour partie par un prélèvement dans un fossé qui descend du village du Quaireux ;

Considérant que le projet est situé en zone de répartition des eaux et que le prélèvement sollicité s'intégrera dans le cadre de l'autorisation unique de prélèvement accordée à l'établissement public du Marais Poitevin (EPMP) en sa qualité d'organisme unique de gestion collective (OUGC) du Marais Poitevin ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagement soumis à législation sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant qu'au regard de ses dimensions, le projet est soumis à déclaration préalable au titre des dispositions de l'article R.421-23 alinéa f du code de l'urbanisme ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement au projet d'agrandissement d'un étang pour usage d'irrigation agricole au lieu dit « La sablière », sur la commune de Saint Cyr-des-Gâts, est dispensé d'étude d'impact.

##### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC La Sablière et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 09 AVR. 2018

Le directeur adjoint,

  
Philippe VIROULAUD

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).